

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260109-403**

### TRAVAUX



Objet : **réglementation de la circulation**

- **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL**
- **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 417-6, R417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SIGNATURE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux **D'ENTRETIEN DE SIGNALISATION HORIZONTALE** pour le compte de **LA COMMUNE DE MIRIBEL,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

**Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires représentant Madame la Préfète de l'Ain,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Circulation**

La circulation **sur l'ensemble des voies communales de MIRIBEL** ainsi que **sur l'ensemble des portions de routes départementales situées en agglomération de MIRIBEL** est réglementée **24H/24H**, jusqu'au **31/12/2026**.

L'entreprise est autorisée à intervenir sur les chaussées tout en maintenant les rues ouvertes à la circulation.

**Ces interventions sont réalisées :**

- **soit sous circulation alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,**
- **soit sous « chantiers mobiles ».**

Au droit de chaque emprise d'intervention :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

**Le stationnement est interdit au droit de chaque emprise d'intervention.**

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

**ARTICLE 2 : Signalisation**

**La signalisation verticale nécessaire à l'application du dit arrêté est fourni, mise en place et entretenue par l'entreprise.**

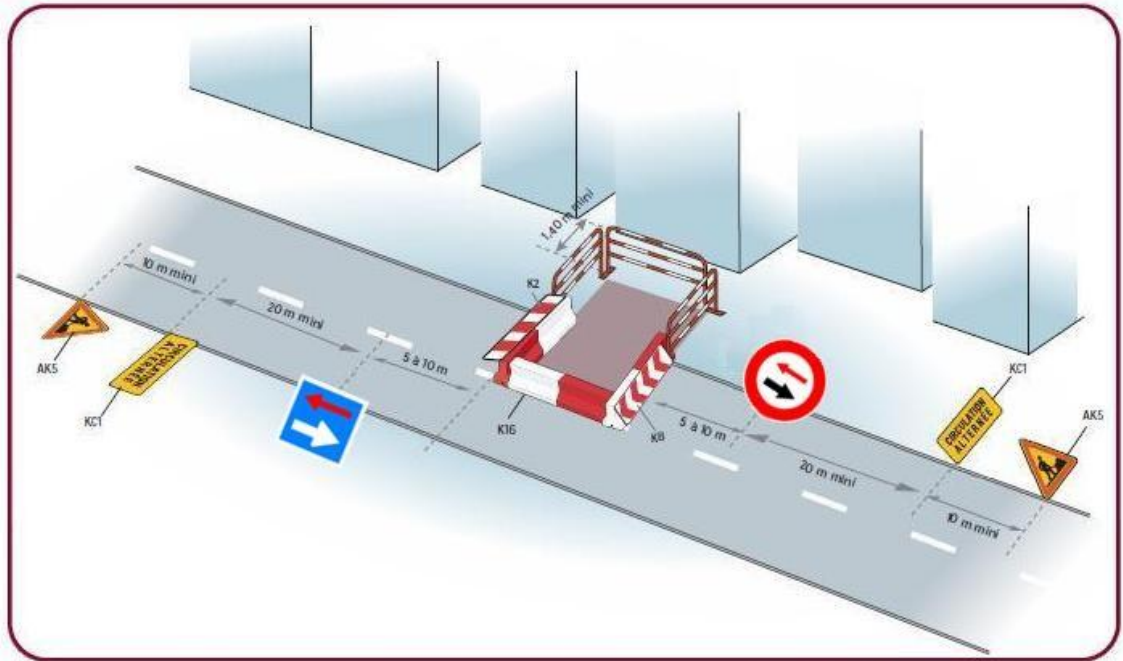
De jour comme de nuit, les travaux sont réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

**L'entreprise s'engage à informer au moins 72h00 avant leur intervention :**

- les services de la commune (Police Municipale et Services Techniques),
- le Conseil départemental de l'Ain s'il est concerné ([agence.dombespl@ain.fr](mailto:agence.dombespl@ain.fr)).

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-après :

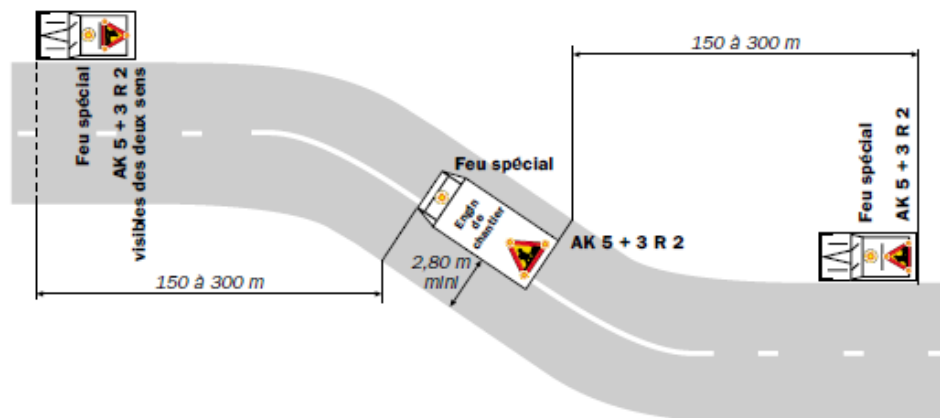
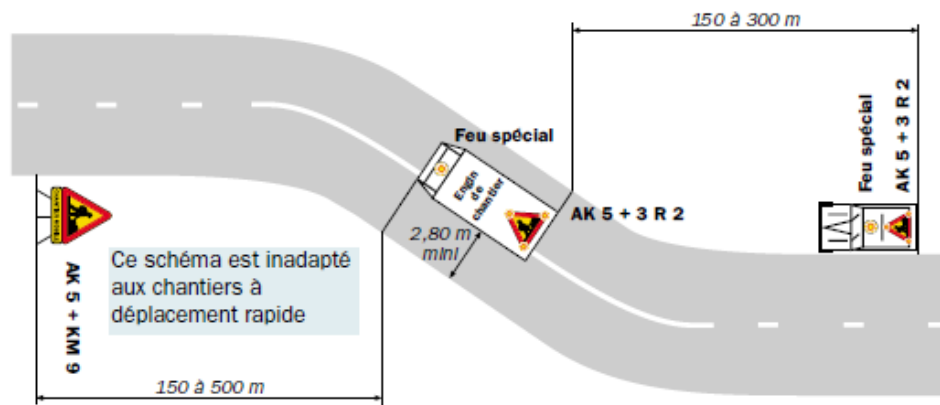
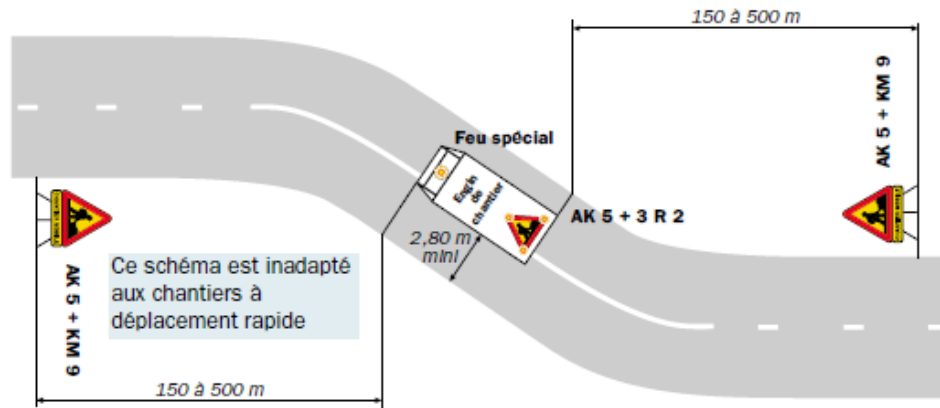


### Inventaire des panneaux

2	2	1	1	1	1	X

### Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



**Remarque(s) :**

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

### ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- \* **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise SIGNATURE** – 2 rue Yves Toudic – Vénissieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 janvier 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le RAA le :  
Affiché :  
Notifié le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

